

## Arrêt

**n° 265 249 du 10 décembre 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG**  
**Avenue de l'Observatoire 112**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes née le 26 avril 1968 à Pikine au Sénégal. A l'âge de 16-17 ans, vous vous mariez à [C. M.]. Vous avez un enfant né de cette union, [B. M.]. Par la suite, vous quittez votre mari et vivez à Pikine avec votre demi-frère, [A. D.] et votre enfant. Vous êtes chanteuse de profession depuis l'âge de 20 ans.*

*Vous vous rendez compte de votre attirance pour les femmes vers l'âge de 20 ans, lorsque vos copines avaient l'habitude d'avoir des petits amis.*

*Par la suite, alors que vous avez 25 ans, vous entretenez une relation avec [A. N.].*

De 2015 à 2017, vous effectuez un séjour en Italie où vous restez chez [R.], une personne avec qui vous entretenez une relation durant un mois. Par la suite, vous résidez seule à Baransate.

A votre retour au Sénégal, vous continuez d'entretenir une relation avec [A.].

Le 11 décembre 2017, alors qu'[A.] a passé la nuit chez vous, votre femme de ménage vous surprend toutes les deux partageant le même lit. Elle crie et alerte les voisins qui viennent vous tabasser. La police vous arrête et vous emmène au poste. [A.] demande à appeler son cousin, [M. N.], qui paye le commissaire pour vous libérer.

[M.] contacte ensuite son frère, [P. N.], qui vous aide à quitter le pays. [A.] décide de partir à Banjul tandis que vous prenez la décision de venir en Belgique.

Le 14 janvier 2018, vous quittez le Sénégal munie du passeport fourni par [P.]. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 23 janvier 2018 ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille longuement, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en vue d'investigations complémentaires sur son orientation sexuelle, et sur la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante n'a pas convaincu de son homosexualité alléguée ni des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe, en particulier, comme le Commissaire général, que les déclarations de la requérante relatives à la prise de conscience de son homosexualité sont vagues et dénuées de vécu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15 et 18). Celles-ci comportent, en outre, une importante contradiction s'agissant de l'âge qu'avait la requérante lorsqu'elle a commencé à être attirée par les femmes (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 14 ; *Questionnaire* p. 14). Ses propos sont aussi évolutifs quant au nom de sa première partenaire homosexuelle ; en effet, si lors de son entretien personnel, elle déclare qu'il s'agit de A. (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 19), devant les services de l'Office des étrangers, elle affirme avoir « commencé ça avec R. » (v. *Questionnaire*, p. 14). Par ailleurs, le Conseil rejoint aussi le Commissaire général en ce que les dires de la requérante en ce qui concerne son vécu en tant qu'homosexuelle au Sénégal sont « peu concordants » et manquent de vraisemblance dans le contexte homophobe régnant au Sénégal (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 15, 16, 17, 18, 19, 23 et 24).

Par ailleurs, la requérante n'a pas non plus pu apporter d'informations consistantes et précises au sujet de ses deux partenaires, A. et R. (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19, 20, 21, 22 et 23 ) et elle se contredit quant à la durée de sa relation avec R. (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 22 et 23 ; *Déclaration*, p. 9).

Ces différents motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent, au vu de leur importance, à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante, d'autant plus que celle-ci n'a pas déposé le moindre élément probant à l'appui de ses propos, que ce soit un document constituant un commencement de preuve de ses données personnelles (identité, nationalité) ou de nature à confirmer les faits qu'elle invoque.

7. Si le Conseil relève que lesdits faits en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

8. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucune réponse pertinente et convaincante aux motifs précités de la décision querellée.

Elle se limite en substance tantôt à rappeler certains éléments du récit de la requérante - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (notamment lui reprocher de n'avoir pas « sérieusement » remis en cause son homosexualité, ses « appréciations unilatérales » ou sa « vision occidentalisation de l'orientation sexuelle ») - critiques sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt à justifier les inconsistances et incohérences de ses propos par l'une ou l'autre explication ou question à caractère général (notamment de soutenir que le sujet de la prise de conscience de l'homosexualité de A. n'a pas été abordé entre elles dès lors qu'elles vivent dans un pays homophobe et de se demander si dans ce contexte, « la prise de risque » n'est pas « inévitable », d'avancer qu'elle a été peu interrogée sur R. et que « [...] les questions peuvent intimider, voire bloquer, d'autant plus chez des personnes qui ont pu subir des traumatismes en raison de leur orientation sexuelle ») - explications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir fait « [...] grief de la méconnaissance du milieu homosexuel belge et sénégalais, de lacunes enregistrées au niveau de la thématique homosexuelle, des faits divers en rapport avec l'homosexualité au Sénégal, la loi pénale sénégalaise sur l'homosexualité, l'homosexualité en Belgique, etc. », force est de constater que cette critique n'est pas fondée. En effet, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante pour les motifs exposés ci-avant (voir point 6.) - motifs qui sont pertinents, déterminants et suffisent à rejeter sa demande - sans qu'il soit nécessaire d'examiner ces points supplémentaires.

Du reste, s'agissant des références de la requête à des informations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elles sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. Au surplus, le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle semble faire valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné le dossier de la requérante « sous l'angle de la protection subsidiaire ». En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que le Commissaire général a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale de la requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de cet acte valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. Il en a d'ailleurs conclu en fin de décision que dès lors que la requérante n'est pas parvenue « [...] à convaincre de la réalité de [son] orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal », il est « [...] dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en [son] chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ».

Pour sa part, le Conseil observe que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD